
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0591/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN-M/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Baganapoun B, Tiyelle C et Nation de Elinga + réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03 novembre 2022 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentant SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. M. K. Frédéric NANA, représentant Commune de Pouni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Frédéric BOUGOUMA, représentant BATIFOR INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN-M/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Baganapoun B, Tiyelle C et Nation de Elinga + réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3476-3477-3478 du vendredi 28 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 novembre 2022 ; que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Pouni a lancé la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN-M/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Baganapoun B, Tiyelle C et Nation de Elinga + réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU Sarl non conforme au motif que le diplôme de monsieur ZAMPALIGRE Yacouba n'est pas conforme à celui demandé (BEP Génie Civil en lieu et place BEP en hydraulique) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce grief n'est pas fondé, car le BEP en hydraulique n'existe pas ; que si les autres soumissionnaires ont fourni ce diplôme ils doivent être déclarés non conforme au regard de l'inexistence du diplôme de BEP en hydraulique ; que si tel n'est pas le cas il s'agit d'un acharnement de la CCAM à son encontre et que l'analyse a été faite avec complaisance ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CCAM dit être surprise des allégations sans preuve du requérant ; qu'elle a travaillé avec le représentant de la direction régionale de l'eau et que si le diplôme n'existait pas, il le signalerait ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il soutient cependant que le diplôme existe bel et bien contrairement aux prétentions du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a relevé que le requérant n'a pas apporté la preuve de l'inexistence du diplôme de BEP en génie rural ; que sur ce point, sa plainte ne peut à l'étape actuelle prospérer ; que néanmoins, il y a lieu de procéder à la vérification du BEP en génie rural fourni par l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle et de confirmer sous réserve les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU Sarl n'est pas fondée à l'étape actuelle ;

-de confirmer sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN-M/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Baganapoun B, Tiyelle C et Nation de Elinga + réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon